

Avocats-conseils

Jean Héту, Ad. E., Professeur émérite, UdeM
David Robitaille, Ph.D., Professeur titulaire, UOttawa
Benoît Frate, Ph.D., Professeur agrégé, UQAM

PAR SDÉ

Steve Cadrin

Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 25 juin 2026

Me Johanne Skelling
Secrétaire de la Régie de l'Énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet: HQD – Demande du Distributeur relative à la fixation des tarifs centres de données et pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs
Demande au Distributeur de répondre à la demande de renseignements no. 1 de l'AHQ-ARQ
Dossier : R-4333-2026
N/D: 4503-90

Chère consœur,

L'AHQ-ARQ a pris connaissance des réponses d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») à sa demande de renseignements (« DDR ») no. 1¹ et constate que certaines réponses ne répondent pas aux questions posées.

Par la présente, l'AHQ-ARQ demande à la Régie de l'énergie (la « Régie ») d'intervenir et d'ordonner au Distributeur de répondre aux demandes qui suivent pour les motifs élaborés dans la présente lettre.

Demande 1.4.1

À la question 1.4.1, l'AHQ-ARQ demandait au Distributeur d'indiquer comment il propose de mesurer ou de démontrer l'atteinte de l'objectif selon lequel « *le Québec tire la pleine valeur de sa richesse collective* ».

Le Distributeur répond uniquement que « *Le tarif CD proposé par le Distributeur reflète cet objectif* ».

¹ B-0034.

Montréal

800, rue du Square-Victoria
bureau 4500
Montréal QC H3C 0B4

Laval

600, rue Lucien-Paiement
bureau 1040
Laval QC H7N 0H7

Téléphone : 514 331-5010
Télécopieur : 514 331-0514
www.dhcavocats.ca

Or, cette réponse ne répond pas à la question posée. Elle affirme que l'objectif serait atteint par le tarif proposé, mais n'indique aucun critère, indicateur, seuil, analyse ou démonstration permettant de mesurer ou de vérifier cette atteinte. La réponse est donc circulaire : elle présume que le tarif reflète la pleine valeur de l'électricité, sans expliquer comment cette conclusion peut être démontrée.

Cette information est importante et utile pour l'AHQ-ARQ puisque l'objectif de tirer la pleine valeur de la richesse collective fait partie des fondements invoqués par le Distributeur pour justifier la création du tarif CD. L'AHQ-ARQ doit pouvoir apprécier si cet objectif constitue simplement une reformulation de la récupération du coût marginal d'approvisionnement ou s'il ajoute une dimension distincte liée à la valeur, par exemple, de l'électricité renouvelable, à la rareté de l'énergie, aux retombées économiques, à la compétitivité nord-américaine ou à la protection des autres clientèles.

Sans réponse complète, il est difficile pour l'AHQ-ARQ de développer son argumentaire sur le caractère juste et raisonnable du tarif proposé, notamment quant à la suffisance du signal de prix, à la protection des autres clientèles et à la cohérence entre les objectifs annoncés et la calibration tarifaire retenue.

L'AHQ-ARQ demande donc à la Régie d'ordonner au Distributeur de compléter sa réponse à la question 1.4.1 en indiquant les critères, indicateurs ou analyses permettant de mesurer ou de démontrer que le tarif CD proposé permet effectivement que le Québec tire la pleine valeur de sa richesse collective.

Demande 3.6

À la question 3.6, l'AHQ-ARQ demandait au Distributeur d'indiquer comment il propose de tenir compte des coûts de transport et de distribution nécessaires pour le raccordement de chacun des clients, dépendant de la situation spécifique de chaque client dans les réseaux de transport et de distribution.

Le Distributeur répond en référant à la réponse 1.3.2 et ajoute que « *les coûts de raccordement sont couverts par les Ententes de contribution* ».

L'AHQ-ARQ est d'avis que cette réponse est incomplète. D'abord, l'expression « *Ententes de contribution* » n'est pas définie dans la réponse. Le Distributeur n'indique pas ce que ces ententes couvrent précisément, ni si elles couvrent uniquement les coûts directs de raccordement ou également les coûts de transport, de distribution, de renforcement du réseau, de pertes, de fiabilité ou d'investissements devancés qui pourraient être requis pour desservir certains centres de données. L'AHQ-ARQ peut présumer que ces ententes correspondent aux « *ententes de raccordement* »², mais une confirmation et une définition seraient requises.

Ensuite, la réponse ne permet pas de savoir si les « *Ententes de contribution* » couvrent l'ensemble des coûts causés par chaque client ou si certains coûts résiduels peuvent demeurer à la charge du Distributeur et, ultimement, être assumés par l'ensemble des autres clientèles.

² B-0032, page 21, réponse 6.2.

Cette information est importante et utile pour l'AHQ-ARQ, puisque le Distributeur justifie le tarif CD notamment par l'objectif de limiter l'impact de l'arrivée des centres de données sur les autres clientèles. Pour apprécier cet objectif, l'AHQ-ARQ doit pouvoir déterminer si les coûts de transport et de distribution associés aux centres de données sont assumés par les clients qui les causent ou s'ils peuvent être socialisés auprès des autres clientèles.

L'information est également utile à l'argumentaire de l'AHQ-ARQ sur la causalité des coûts et sur le caractère juste et raisonnable du tarif proposé. Si certains coûts de réseau nécessaires à la desserte des centres de données ne sont pas couverts par les « *Ententes de contribution* » ni par le tarif CD, ils pourraient créer un impact tarifaire pour les autres clientèles.

L'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de compléter sa réponse à la question 3.6

Demande 3.7

À la question 3.7, l'AHQ-ARQ demandait au Distributeur de préciser si les coûts de transport et de distribution associés aux centres de données varient selon leur localisation sur le réseau.

Le Distributeur répond uniquement en référant aux réponses 1.3.2 et 3.6.

Or, cette réponse ne répond pas à la question posée. La question appelait une réponse directe, soit confirmer ou infirmer si les coûts de transport et de distribution associés aux centres de données varient selon leur localisation sur le réseau.

La réponse du Distributeur ne contient pas cette confirmation. Elle ne permet pas non plus de comprendre si la localisation d'un centre de données peut influencer les coûts requis pour l'alimenter, notamment en matière de transport, de distribution, de renforcement du réseau, de pertes ou d'investissements devancés.

Cette information est importante et utile pour l'AHQ-ARQ puisque la variation des coûts selon la localisation peut avoir une incidence directe sur l'appréciation du tarif CD proposé. Si les coûts de transport et de distribution varient selon les sites, il est pertinent de déterminer si un tarif uniforme permet de refléter adéquatement les coûts causés par chaque client ou s'il existe un risque de transfert de coûts vers les autres clientèles.

L'information est également nécessaire à l'argumentaire de l'AHQ-ARQ sur la causalité des coûts, la suffisance du signal tarifaire et la protection des autres clientèles.

L'AHQ-ARQ demande donc à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre directement à la question 3.7 et de préciser si les coûts de transport et de distribution associés aux centres de données varient selon leur localisation sur le réseau.

Demande 3.7.1

À la question 3.7.1, l'AHQ-ARQ demandait au Distributeur, dans l'affirmative à la question 3.7, d'expliquer s'il avait analysé une approche selon laquelle chaque centre de données assumerait les coûts de transport et de distribution qu'il engendre selon sa localisation sur le réseau.

Le Distributeur répond uniquement en référant à la réponse 3.6.

Or, cette réponse ne répond pas à la question posée. Elle n'indique pas si une telle approche a été analysée, ni les conclusions d'une telle analyse, ni les raisons pour lesquelles une telle approche aurait été écartée, le cas échéant.

Le renvoi à la réponse 3.6 n'est pas suffisant, puisque cette réponse se limite essentiellement à indiquer que les coûts de raccordement sont couverts par les « *Ententes de contribution* », sans traiter spécifiquement d'une approche de récupération des coûts de transport et de distribution selon la localisation du client.

Cette information est importante et utile pour l'AHQ-ARQ puisqu'elle permettrait de vérifier si le Distributeur a considéré une option tarifaire ou contractuelle plus ciblée que le tarif uniforme proposé. Une telle approche pourrait être pertinente si les coûts de réseau causés par les centres de données varient sensiblement selon leur localisation.

L'information est aussi utile à l'argumentaire de l'AHQ-ARQ sur la protection des autres clientèles. Si le Distributeur n'a pas analysé une approche permettant de faire assumer à chaque centre de données les coûts de transport et de distribution qu'il engendre selon sa localisation, cela pourrait être pertinent pour apprécier le caractère complet et raisonnable de la proposition tarifaire.

L'AHQ-ARQ demande donc à la Régie d'ordonner au Distributeur de compléter sa réponse à la question 3.7.1 en indiquant si une approche selon laquelle chaque centre de données assumerait les coûts de transport et de distribution qu'il engendre selon sa localisation sur le réseau a été analysée et, le cas échéant, en présentant les conclusions de cette analyse.

Demande 3.7.2

À la question 3.7.2, l'AHQ-ARQ demandait au Distributeur de déposer l'analyse visée à la question 3.7.1 si elle existe ou, dans la négative, d'expliquer pourquoi une telle approche n'a pas été retenue.

Le Distributeur répond uniquement en référant à la réponse 1.3.2.

Or, cette réponse ne répond pas à la question posée. Le Distributeur ne confirme pas si l'analyse existe. Il ne la dépose pas. Il n'explique pas non plus pourquoi une approche selon laquelle chaque centre de données assumerait les coûts de transport et de distribution qu'il engendre selon sa localisation sur le réseau n'aurait pas été retenue.

Cette information est importante et utile pour l’AHQ-ARQ puisqu’elle permettrait d’apprécier si le Distributeur a analysé des alternatives à la structure tarifaire proposée. Elle permettrait aussi de vérifier si le rejet d’une approche fondée sur les coûts propres à chaque raccordement repose sur une analyse de coûts, une contrainte opérationnelle, une contrainte réglementaire, une considération de simplicité tarifaire ou un autre motif.

L’information est également nécessaire à l’argumentaire de l’AHQ-ARQ sur le caractère juste et raisonnable du tarif CD proposé. Si aucune analyse n’a été réalisée ou si une approche plus ciblée a été écartée sans justification, la Régie devrait en être informée afin d’apprécier la robustesse de la proposition du Distributeur.

L’AHQ-ARQ demande donc à la Régie d’ordonner au Distributeur de compléter sa réponse à la question 3.7.2 en confirmant si l’analyse visée à la question 3.7.1 existe. Si elle existe, l’AHQ-ARQ demande qu’elle soit déposée. Si elle n’existe pas, l’AHQ-ARQ demande que le Distributeur explique pourquoi une approche selon laquelle chaque centre de données assumerait les coûts de transport et de distribution qu’il engendre selon sa localisation sur le réseau n’a pas été retenue.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats



Steve Cadrin, avocat

SC/fn

962723